

## **GE\_GERICHTE A/2166/2014 vom 17. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2166\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2166_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2166/2014 du 17 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2166/2014 del 17 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Limite du revenu familial pour un enfant à charge CHF 0.- 57'000.- CHF 57'001.- 69'000.- CHF 69'001.- 84'000.- CHF 84'001.- 95'000.- CHF + de 95'000.- Rabais 100 % 80 % 50 % 20 % 0 % Dès le deuxième enfant à charge, la somme de CHF 7'500.- est ajoutée par enfant au revenu pour déterminer la limite du revenu familial. Selon l'art. 5 al. 2 RCFEMP, les limites de revenus sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), appelée, avant le 6 septembre 2014, loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD). Si désormais l'art. 5 RCFEMP prévoit la possibilité d'un rabais s'agissant des frais de pension - facturé sur une base journalière de CHF 30.- - (art. 2 al. 1 RCFEMP) compte tenu de la capacité contributive du ou des parents - ce qui est conforme aux jurisprudences précitées -, force est de constater que la possibilité d'un rabais n'est pas prévue par le Conseil d'État - auteur du règlement - quant aux frais d'entretien personnel mensuels de l'enfant mineur. Or, l'absence de prise en considération de la capacité financière du ou des parents s'agissant des frais d'entretien personnel mensuels viole, dans la même mesure que dans les jurisprudences précitées, le droit supérieur (art. 5 al. 2 Cst. ; art. 285 al. 1 CC), puisque par une application mécanique, fondée sur un barème détaillant différents postes, l'art. 3 RCFEMP ne permet pas de prendre en considération leur situation et leurs ressources et impose la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins. Il appartient donc au SPMi de procéder à l'évaluation complète de la capacité financière des parents concernés afin de déterminer si, eu égard à leurs charges dûment documentées, un solde disponible pourrait être affecté aux frais d'entretien personnels de l'enfant au sens de l'art. 3 RCFEMP, outre le rabais RDU sur le prix de pension ( ATA/770/2013 du 19 novembre 2013 consid. 5 et 6). f. La directive est une ordonnance administrative dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elle n'est pas publiée dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peut donc pas avoir pour objet la situation juridique de tiers. La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers. L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique ; il s'en écartera cependant s'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux ( ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 consid. 8 ; ATA/827/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/605/2014 du 29 juillet 2014 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 420 ss). 6) En l'espèce, la recourante se plaint de ce qu'elle n'a pas les moyens financiers pour payer les montants de CHF 10.- et CHF 870.- et que, si elle le faisait, elle n'aurait plus assez d'argent pour sa nourriture et ses autres factures.![endif]>![if> 7) a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst.

lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. Le SPMi n'explique pas, d'une manière générale, pour quels motifs le rabais RDU ne serait pas applicable à la base journalière forfaitaire au sens de l'art. 2 al. 1 RCFEMP lorsque le placement est inférieur à un mois, alors qu'il l'est en cas de durée supérieure. Quoiqu'il en soit, selon le RCFEMP, les bases de fixation de la contribution des père et mère aux frais de placement sont les mêmes si la durée du placement est inférieure à un mois que si elle est supérieure. En outre, même si la durée de placement est inférieure à un mois et donc que la facture est ponctuelle d'un montant limité, il n'en demeure pas moins que, suivant les circonstances et compte tenu notamment du fait que la somme réclamée peut s'élever à quelques, voire plusieurs centaines de francs, cela peut être suffisant pour affecter gravement la situation du ou des parents, si elle est précaire, et les amener déjà à devoir entamer leur minimum vital. Une différence de traitement suivant que la durée du placement est ou non inférieure à un mois ne repose ainsi sur aucun motif raisonnable au sens de la jurisprudence précitée et apparaît contraire notamment à l'art. 5 RCFEMP, qui ne formule pas une telle distinction. 8) a. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée.

b. En application des principes développés dans les arrêts précités ( ATA/357/2012 ; ATA/67/2012 ), applicables par analogie au cas d'espèce, il appartiendra au SPMi de déterminer si la recourante peut contribuer aux frais de pension et d'entretien personnel de B \_\_\_\_\_ et, dans l'affirmative, de fixer sa participation, sans recourir à une application mécanique et systématique du montant forfaitaire de CHF 30.- par jour, ni à la facturation automatique des frais effectifs - même s'ils se montent à seulement CHF 10.- -, mais en tenant compte de sa capacité contributive conformément aux jurisprudences rappelées plus haut. Pour ce faire, l'intimé se fondera sur une évaluation complète de la capacité financière de la recourante. Une certaine marge de manœuvre lui est laissée concernant la méthode à appliquer, en particulier s'il déterminera le RDU de l'intéressée ou se fondera sur les charges invoquées par cette dernière. En effet, s'agissant d'une facture limitée par la durée de placement inférieure à un mois, il peut être admissible que la méthode de fixation de la contribution parentale soit simplifiée, pour autant toutefois qu'elle repose de manière concrète sur la capacité contributive de la recourante et ne soit pas susceptible d'entamer son minimum vital. Par ailleurs, le RCFEMP prévoyant qu'une contribution financière aux frais de pension et d'entretien est perçue auprès des père et mère du mineur placé - sans préciser s'il s'agit uniquement du parent ayant l'autorité parentale et la garde sur l'enfant -, suivant en cela l'art. 285 al. 1 CC, le SPMi devra examiner si la recourante est le seul parent à être susceptible d'être mis à contribution ou s'il doit percevoir une partie de la participation financière aux frais de placement de B \_\_\_\_\_ auprès de chacun des deux parents de cette dernière - donc également auprès de son père -, l'autorité intimée devant répartir le montant qui sera fixé, conformément aux principes rappelés plus haut, entre les deux parents, en fonction de leurs capacités financières respectives ( ATA/401/2013 précité consid. 6). Il est

enfin loisible au SPMi de renoncer à la perception d'une contribution pour le placement de l'enfant, à condition d'en informer le ou les parents concernés. c. La cause sera ainsi renvoyée au SPMi afin que ce dernier fixe la contribution de la recourante en tenant compte de ce qui précède. 9) La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 3 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante, agissant seule, n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

!endif>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.